

## CALCUL DE LA SUBVENTION

La subvention accordée en vertu du programme d'aide à la Restauration consiste en un pourcentage du coût total des travaux admissibles. La partie des honoraires professionnels directement reliée aux travaux admissibles (architectes, ingénieurs, historiens, archéologues ou autres spécialistes) est également comptabilisée au même titre que les travaux.

### Bâtiments de « l'inventaire architectural »

Pour les bâtiments de « l'inventaire architectural » réalisé par le Ministère au cours des années 1970, la subvention de base est établie à 25% du coût total des travaux admissibles.

- Toutefois, la subvention s'élèvera à 40% du coût total des travaux admissibles pour le remplacement du revêtement d'une toiture en bardeaux de cèdre, en tôle à la canadienne, en tôle à baguettes ou en tôle pincée.
- De même, la subvention s'élèvera à 40% du coût total des travaux admissibles dans le cas d'une réparation ou d'un remplacement de fenêtres en bois de type traditionnel.

### Bâtiments classés « monument historique »

Pour tous les bâtiments classés « monuments historiques » par le Ministère, la subvention s'élève à 40% du coût total des travaux admissibles.

Le Ministère recommande fortement au propriétaire de « monument historique », d'engager un architecte spécialisé en restauration pour élaborer un carnet de santé du « monument historique », le programme et l'échéancier des interventions, les plans et devis des travaux de restauration, de même que le suivi des travaux sur le chantier. Il est aussi recommandé d'engager des ouvriers spécialisés en restauration pour la ré-



## INSCRIPTION AU PROGRAMME

### PÉRIODE D'INSCRIPTION

L'inscription au programme d'aide à la Restauration des biens patrimoniaux a lieu au printemps de chaque année. Il faut premièrement contacter l'architecte de la MRC pour connaître les conditions d'admission, la démarche d'inscription au programme et aussi pour préciser les travaux de restauration qui seront réalisés au cours de l'année. Deuxièmement, il est obligatoire d'effectuer une demande de permis auprès de sa Municipalité et aussi une demande d'autorisation auprès du Ministère pour réaliser les travaux de restauration projetés.

Par la suite, il faut compléter le formulaire d'inscription intitulé « **demande d'aide à la restauration** » lors de la journée d'inscription officielle au bureau de la MRC, laquelle se déroule habituellement lieu au début du mois de mai. Lors de l'inscription, le propriétaire d'un bien visé par le programme ou la personne dûment mandatée par celui-ci doit également fournir un estimé préliminaire du coût des travaux de restauration projetés pour l'année en cours.

### ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Le programme d'aide à la Restauration de biens patrimoniaux 2007-2010 ayant un budget limité, l'acceptation d'une demande d'aide est conditionnelle à la disponibilité des ressources financières. Comme l'attribution de l'aide se fait selon le principe du « premier arrivé, premier servi », il est à noter que le programme prend fin dès que le budget qui lui est réservé est épuisé. Cependant, il est toujours possible d'obtenir une autorisation du Ministère pour effectuer des travaux de restauration, mais cela sans contribution financière.

### VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois les travaux complétés, le propriétaire doit faire parvenir à l'architecte de la MRC l'ensemble des factures originales et des pièces justificatives relatives aux travaux de restauration réalisés. La subvention n'est versée qu'après une visite de l'architecte sur le site, lequel procède aussi à une vérification des travaux, des pièces justificatives ainsi que de la conformité des travaux au permis émis. L'analyse des factures et pièces justificatives est effectuée conjointement par le représentant du Ministère et l'architecte de la MRC.

Compte tenu du nombre élevé de demande d'aide à la restauration et des disponibilités financières du programme d'aide à la restauration, il est à noter que le montant d'aide maximal accordé pour un bien culturel admissible dans le cadre de l'Entente entre le Ministère et la MRC de l'île d'Orléans, au cours d'une année, **ne pourra excéder 15,000\$.**

Septembre 2008

Feuillet d'information

# Programme d'aide à la Restauration des biens patrimoniaux 2007-2010

**Entente triennale de gestion du patrimoine entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec et la MRC de l'Île d'Orléans 2007-2010**



## OBJECTIF DU PROGRAMME

Par le biais du programme d'aide à la Restauration des biens patrimoniaux, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec et la MRC de l'Île d'Orléans entendent encourager et soutenir financièrement, dans leurs travaux de restauration, les propriétaires de biens patrimoniaux situés dans l'arrondissement historique de l'Île d'Orléans et protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Le programme d'aide à la Restauration des biens patrimoniaux permet de contribuer aux travaux de conservation et de mise en valeur du patrimoine de l'Île et aussi de compenser, jusqu'à un certain point, le coût supplémentaire des obligations imposées par la Loi des biens culturels à ces propriétaires. Du même coup, le programme vise à favoriser des interventions de conservation et de restauration de qualité qui soient à la mesure de l'intérêt et du caractère patrimonial des biens culturels.



## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS

3896, chemin Royal,  
Sainte-Famille, Île d'Orléans  
G0A 3P0

Téléphone : (418) 829-1007 ou 1011

Télocopieur : (418) 829-2513

Site Internet: [www.mrcio.qc.ca](http://www.mrcio.qc.ca)

## BÉNÉFICIAIRES

Est admissible à ce programme d'aide financière toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire d'un bien inclus dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, ou toute autre personne mandatée par écrit par le propriétaire, et à qui a été délivrée l'autorisation requise en vertu de la Loi sur les biens culturels d'entreprendre les travaux qu'elle désire effectuer :

- biens immobiliers classés;
- biens immobiliers situés dans l'arrondissement historique de l'Île d'Orléans, qui ont été répertoriés dans l'inventaire architectural réalisé par le Ministère en raison de leur intérêt patrimonial.

L'intérêt patrimonial d'un bâtiment est défini selon un certain nombre de critères:

## TRAVAUX ADMISSIBLES POUR LES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE

### Travaux sur les bâtiments patrimoniaux de l'arrondissement historique

Les travaux admissibles dans le cas des bâtiments patrimoniaux sont les travaux considérés comme essentiels au maintien de l'immeuble ainsi qu'à la conservation et à la mise en valeur des éléments de son enveloppe extérieure, dans la mesure où ces travaux sont effectués dans le respect du caractère original ou évolutif du bien. De façon plus spécifique, il peut s'agir :

— de travaux dits de « gros oeuvre », c'est-à-dire reliés directement à la consolidation de la structure et incluant :

- fondations;
- murs porteurs et de refend;
- cheminées, âtres et foyers;
- charpentes des toitures et de leurs lucarnes;
- structures porteuses des planchers.

— de travaux divers reliés directement à la réfection, à l'entretien ou, s'il y a lieu, au remplacement des revêtements extérieurs et incluant :

- réparation ou rétablissement de tout matériau traditionnel ou jugé conforme au maintien du caractère traditionnel, qu'il s'agisse des murs ou du toit;
- réparation ou rétablissement de tout enduit traditionnel ou jugé conforme au maintien du caractère traditionnel, qu'il s'agisse des murs ou des fondations,
- ravalement des façades et rejointoiement des ouvrages de maçonnerie (il pourrait s'agir, en ce cas, de vestiges archéologiques en place);
- peinture ou chaulage des façades, ouvrages, enduits ou matériaux de revêtement.

— de travaux divers (menuiserie, peinture, installation de quincaillerie

- l'ancienneté relative de ses diverses composantes;
- son caractère historique en raison d'un événement, d'un personnage ou d'une activité d'importance à l'une ou l'autre époque;
- son intérêt architectural, technologique, stylistique ou tout simplement formel;
- son état de conservation et d'authenticité en général.

Les constructions nouvelles et les bâtiments existants, construits après 1940, qui n'ont pas ou plus d'intérêt patrimonial sont exclus de ce programme d'aide. De plus, les organismes gouvernementaux, fédéraux ou provinciaux, les organismes para-gouvernementaux, les municipalités et la municipalité régionale de comté sont exclus du présent programme.

extérieure) reliés directement à la restauration ou à l'entretien des ouvertures et des éléments d'ornementation, tels que :

- portes et contre-portes;
- fenêtres et contre-fenêtres;
- contrevents, persiennes et volets intérieurs;
- encadrements, boiserie et moulurations;
- galeries, tambours et appentis;
- larmiers, corniches, enseignes intégrées à la façade.

— de travaux de curetage devant permettre la vérification de la structure ou d'un élément dissimulé plus ancien (ouverture, ornement ou revêtement extérieur), ceci quant à sa nature exacte ou à son état de conservation;

— de travaux visant l'enlèvement de tout autre élément ajouté jugé nuisible à la mise en valeur de l'immeuble;

— de travaux extérieurs spécialisés dont l'intégration à l'immeuble ne peut se faire d'une façon normale et régulière telle l'installation d'une entrée électrique souterraine.



## TRAVAUX ADMISSIBLES POUR LES BÂTIMENTS CLASSÉS

### Travaux effectués sur les bâtiments classés « monument historique »

En plus des travaux qui viennent d'être énumérés pour les bâtiments de l'inventaire, les bâtiments classés « monument historique », peuvent aussi faire l'objet d'une subvention pour d'autres travaux visant la conservation et la mise en valeur de certains éléments intérieurs particuliers, à la condition toutefois que de tels éléments soient directement reliés à l'intérêt historique, architectural ou artistique du bien et que le caractère original ou évolutif en soit respecté. De façon plus spécifique, il peut s'agir :

— de travaux reliés directement à la restauration ou à l'entretien des éléments intérieurs, tels que :

- maçonnerie des ouvrages autres que structuraux (four à pain non porteur ou puits intérieur, par exemple)
- plafonds, planchers, escaliers, boiserie, portes, encadrements, moulurations, ameublement intégré (tels une armoire, une encoignure ou un vaisselier), lambris ou tout autre élément intérieur de revêtement ou d'ornementation (incluant peinture ou papier peint d'origine)

- quincaillerie d'époque en fer forgé, fonte cuivre ou laiton;

— de travaux visant la reconstitution des éléments partiellement disparus ou irrécupérables mais qui sont considérés comme indispensables à la connaissance du bâtiment, par exemple :

- le rétablissement d'une porte manquante, d'un lambris, d'un plancher, d'un escalier ou de tout autre élément important (de telles reconstitutions doivent cependant s'appuyer sur une documentation historique rigoureuse);

— de travaux de curetage ou de sondage archéologique devant permettre une meilleure connaissance de l'immeuble (le dégagement d'un foyer obstrué, par exemple);

— de travaux visant l'enlèvement de tout élément ajouté jugé nuisible à la mise en valeur de l'immeuble (une cloison moderne, par exemple);

— de travaux intérieurs spécialisés dont l'intégration à l'immeuble ne peut se faire d'une façon normale et régulière, telles certaines installations électriques, de plomberie, de ventilation ou de chauffage;

— de l'acquisition et de l'installation d'un système de détection et d'extinction d'incendie.



## TRAVAUX EXCLUS DU PROGRAMME

De façon générale, les travaux qui ne contribuent pas à maintenir ou à rétablir le caractère patrimonial d'un bien culturel sont exclus du programme. À titre d'exemples, mentionnons :

— les travaux de nature essentiellement fonctionnelle et qui n'ont aucun rapport avec la conservation et la mise en valeur du bien (tel l'ajout d'annexes ou de cloisons, dans le cas d'un immeuble);

— les travaux qui visent à remplacer des éléments originaux par d'autres éléments sans tenir compte des procédés de construction traditionnels (un plancher de béton, des fenêtres de conception moderne, etc.);

— les travaux qui visent à conserver ou à restaurer des éléments jugés nuisibles à la mise en valeur du bien (ravalement d'ajouts, surhaussement mal intégré, etc.);

— les travaux d'ornementation ou de finition qui ont pour effet d'altérer l'authenticité du bien (mise à nu d'un mur de pierre originellement crépi, par exemple);

— les travaux de modernisation qui, bien qu'autorisés, n'ont qu'un but pratique (réaménagement d'une cuisine, d'une salle de bain, d'un sous-sol, etc.);

— les travaux qui portent sur les installations mécaniques ou électriques et qui n'exigent pas de mesures particulières d'intégration (rénovation des installations de plomberie, de chauffage ou d'éclairage);

— les travaux dont les coûts sont remboursés par les assurances (feu, accident, etc.) ou qui sont subventionnés en grande partie par d'autres programmes gouvernementaux;

— les travaux exécutés sans autorisation ou qui ne sont pas conformes à un permis délivré par le Ministère.